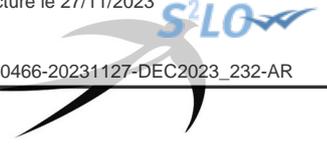


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2023_232

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux de voirie concernant la réhabilitation des abords de la crèche Helen Keller**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique en son article R2123-1 ;

Vu le Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique et notamment son article 6 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville souhaite réaliser des travaux de voirie pour la réhabilitation des abords de la crèche Helen Keller située au 32 rue Danton à Malakoff (92240) ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, la Ville a consulté la société SCOP La MODERNE ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société SCOP LA MODERNE est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché de travaux de voirie relatifs à la réhabilitation des abords de la crèche Helen Keller, à la société SCOP LA MODERNE sise 169 rue Henri Ravera - 92 220 Bagneux, pour un montant de 85 685,54 € HT.

Le marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations, assortie du délai de garantie de parfait achèvement. Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 2 semaines à compter de la réception du bon de commande valant ordre de service, période de préparation comprise.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts de Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 21/11/2023

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Liberté
Egalité
Fraternité



MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Malakoff
1, Place du 11 Novembre
92 240 Malakoff

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20231127-DEC2023_232-AR

S²LO

**TRAVAUX DE VOIRIE AU NIVEAU DES ABORDS DE LA CRECHE KELLER SIS 32
RUE DANTON 92 240 MALAKOFF**

ACTE D'ENGAGEMENT

MAITRE D'OUVRAGE:

Ville de Malakoff, représentée par :
Madame la Maire, Jacqueline Belhomme
1 Place du 11 Novembre 1918
92240 Malakoff

MAITRE D'OEUVRE :

Direction des Services Techniques

COMPTABLE PUBLIC :

Trésorerie Principale - 18 rue Victor Hugo - 92 120 MONTRouGE

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Mairie de Malakoff
Direction des Services Techniques
Hôtel de Ville, Place du 11 Novembre 1918
CS 80031
92245 Malakoff Cedex

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Jacqueline BELHOMME, Maire

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction des Services Techniques

COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Trésor Public - Trésorerie Principale de Malakoff
18 rue Victor Hugo
92 120 MONTROUGE

ARTICLE 2 - CONTRACTANTContractant (candidature individuelle)

Nom, prénom et qualité du signataire :	
Adresse professionnelle :	
Code Postal :	
Ville	
Pays	
Tel :	
Fax :	
Courriel :	
N° SIRET	
Code NAF / APE	

- agissant pour mon compte
 agissant pour le compte de la société ci-dessous :

Raison sociale :	
Forme Juridique (SA, SAS, SARL...)	
Domicilié à :	
Tél :	
Fax :	
Courriel :	
Dont le siège social est à :	
Tél :	
Fax :	

Contractant (candidature en groupement)1er co-contractant (Mandataire) :

Nom, prénom et qualité du signataire :	
Adresse professionnelle :	
Code Postal :	
Ville	
Pays.	
Tel :	
Fax :	
Courriel :	
N° SIRET	
Code NAF / APE	

- agissant pour mon compte
 agissant pour le compte de la société ci-dessous :

Raison sociale :	
Forme Juridique (SA, SAS, SARL...)	
Domicilié à :	
Tél :	
Fax :	
Courriel :	
Dont le siège social est à :	
Tél :	
Fax :	

Et agissant en tant que mandataire :

- du groupement conjoint pour lequel il est solidaire des cotraitants membres du groupement conjoint
- du groupement conjoint.
- du groupement solidaire.

2ème co-contractant :

Nom, prénom et qualité du signataire :	
Adresse professionnelle :	
Code Postal :	
Ville	
Pays	
Tel :	
Fax :	
Courriel :	
N° SIRET	
Code NAF / APE	

- agissant pour mon compte
 agissant pour le compte de la société ci-dessous :

Raison sociale :	
Forme Juridique (SA, SAS, SARL...)	
Domicilié à :	
Tél :	
Fax :	
Courriel :	
Dont le siège social est à :	
Tél :	
Fax :	

3ème co-contractant :

Nom, prénom et qualité du signataire :	
Adresse professionnelle :	
Code Postal :	
Ville	

Pays		Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Tel :		Reçu en préfecture le 27/11/2023
Fax :		Publié le
Courriel :		 ID : 092-219200466-20231127-DEC2023_232-AR
N° SIRET		
Code NAF / APE		

- agissant pour mon compte
 agissant pour le compte de la société ci-dessous :

Raison sociale :	
Forme Juridique (SA, SAS, SARL...)	
Domicilié à :	
Tél :	
Fax :	
Courriel :	
Dont le siège social est à :	
Tél :	
Fax :	

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

3.1 Durée du marché

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 Délai Global des travaux et délais partiels:

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux. Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 2 semaines à compter de la réception du bon de commande valant ordre de service. Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré en période de préparation. Dans tous les cas, le délai global d'exécution devra être respecté.



ARTICLE 4 - PRIX

4.1 Forme du prix

Le marché sera traité à prix ferme et global et forfaitaire.

Ce prix :

- a) est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 fixé dans le présent acte d'engagement.
- b) résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération.
- c) prend en considération l'ensemble des prestations et obligations définies dans les pièces constitutives du marché ainsi que dans les pièces opposables au seul titulaire mentionnées au CCAP

Le candidat est informé que l'Administration conclura le marché dans l'unité monétaire Euro.

4.2 Montants

Le montant du marché rémunéré par application d'un prix global et forfaitaire est de :

Montant HT:

.....

TVA:

.....

Montant TTC :

.....

ARTICLE 5 – SOUS TRAITANCE

(Dans le cas où l'entreprise ne présenterait pas de sous-traitant, maintenir le présent paragraphe sans le compléter et en le barrant.)

La(es) déclaration(s) de sous-traitance (DC4) que j'annexe au présent document indique(nt) la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le relevé de compte du sous-traitant est joint.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à l'article 1er de l'annexe(s) est de :

.....€ HT (1)

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231127-DEC2023_232-AR



Déduction faite de l'ensemble des prestations sous-traitées, le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement en tant qu'entrepreneur titulaire du marché est ainsi ramené à :

Montant total du marché € HT (2) :

Montant acte(s) de sous-traitance € HT (1) :

Montant maximal de la créance pouvant être présentée en nantissement € HT (2)-(1) :

Les déclarations à remplir par le(les) sous-traitant(s) énumérées ci-dessus sont annexées au présent acte d'engagement.

ARTICLE 6 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7 - PAIEMENTS

Règlement sur un compte unique :

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte renseigné ci-dessous, si le candidat n'est pas un groupement ou s'il est un groupement sans individualisation des prestations.

Compte ouvert au nom de :

RIB / RIP	
IBAN	
BIC	

Joindre un relevé d'identité bancaire, ou BIC (bank identification code) ou IBAN (international bank account number).

Règlements sur des comptes séparés :

Si les co-traitants sont en groupement avec individualisation des prestations, les montants dus sont portés au crédit des comptes désignés dans l'annexe fournie par les co-traitants (reproduire l'annexe autant que de compte à créditer) selon la répartition des paiements indiquée par le groupement au sein du présent acte d'engagement.

Les entrepreneurs groupés solidaires, autres que le mandataire, donnent par les présentes à ce mandataire, qui l'accepte, procuration pour percevoir pour leur compte les sommes qui leur sont dues en exécution du marché par voie de virement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des entrepreneurs groupés solidaires

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DU CANDIDAT ET SIGNATURE

Engagement, après avoir pris connaissance des pièces contractuelles du marché listés dans le CCAP (article 2), et accepté ces dernières sans réserves,

Je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-avant,

J'accepte (nous acceptons), sans réserve les clauses du présent marché,

Je m'engage (nous nous engageons), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée en euros, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres initiales soit septembre 2022 (dit mois 0)

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L. 2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un pays autre que la France.

J'atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles R.1263-12 (obligations en matière de détachement), D.8222-5 ou D.8222-7 (attestation de vigilance) ou D.8254-2 à D.8254-5 (liste nominative des salariés étrangers employés) du Code du Travail.

Fait en un seul original,

À Malakoff, le

(Mention manuscrite « **lu et approuvé** »)

Signature du candidat et cachet de la société





ARTICLE 9 APPROBATION DU MARCHÉ PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

Est acceptée la présente offre pour:

Montant HT:

.....
.....

TVA :

.....
.....

Montant TTC :

.....
.....

Fait à : Malakoff, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur (cachet et signature)



NOTIFICATION DU MARCHÉ

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent marché"

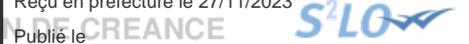
A le

Signature du titulaire

En cas d'envoi en recommandé avec accusé de réception, l'avis de réception postal, daté et signé du titulaire sera annexé au présent document.

EXEMPLAIRE UNIQUE - NANTISSEMENT OU CESSIO

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231127-DEC2023_232-AR



CADRE POUR LA FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CREANCES

Pouvoir adjudicateur :

Direction :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél :

Fax :

Courriel :

A remplir par l'administration (pouvoir adjudicateur) en original sur une photocopie

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 02/01/81 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises, pour un montant de :

1 La totalité du marché dont le montant HT est fixé à..... €
(indiquer le montant en chiffres et lettres)

2 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à :€ HT
(indiquer le montant en chiffres et en lettres)

3 La partie des prestations évaluée à : € HT
(Indiquer le montant en chiffres et en lettres)

et devant être exécutée par
en qualité de : membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

A Malakoff, le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur :

Liberté
Egalité
Fraternité



MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Malakoff
1, Place du 11 Novembre
92 240 Malakoff

**TRAVAUX DE VOIRIE : REHABILITATION DES ABORDS DE LA CRECHE
HELEN KELLER SIS 32 RUE DANTON 92240 MALAKOFF**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1 PIECES PARTICULIERES	4
2.2 PIECE GENERALE	4
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX- REGLEMENT DES COMPTES	4
3.1 CONTENU DES PRIX	4
3.2 VARIATION DANS LES PRIX	4
3.3 MODE DE REGLEMENT DES COMPTES	5
3.3.1 REGIME DES PAIEMENTS	5
3.3.2 TVA	5
3.3.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	5
3.4 PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	6
3.4.1 REMUNERATION EN CAS D’ENTREPRENEURS GROUPEES	6
3.4.2 REMUNERATION DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT	6
ARTICLE 4 : DELAI(S) D’EXECUTION	7
4.1 DELAI(S) D’EXECUTION DES TRAVAUX	7
4.2 PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION	7
4.3 PENALITES POUR RETARD, PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE – PRIMES D’AVANCE	8
4.3.1 PENALITES DE RETARD	8
4.3.2 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER	9
4.3.3 PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DE L’ATTESTATION D’ASSURANCE	9
4.3.4 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	9
4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	9
4.5 DELAIS ET REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	9
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
5.1 RETENUE DE GARANTIE	10
5.2 AVANCE	10
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
6.2 MISE A DISPOSITION DES LIEUX D’EXTRACTION OU D’EMPRUNT DES MATERIAUX	10
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L’ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L’OUVRAGE	10
ARTICLE 7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	10
7.1 PERIODE DE PREPARATION- PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX	10
7.1.1 PERIODE DE PREPARATION	10
7.1.2 PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX	10

7.2 ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	10
ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	11
8.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	11
8.2 RECEPTION	11
8.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE	11
8.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	11
8.5 DELAI DE GARANTIE	11
8.6 ASSURANCES	11
8.7 RESILIATION	11
ARTICLE 9 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	12
ARTICLE 10 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX	12

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 *Objet du marché*

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Travaux de voirie : réhabilitation des abords de la crèche Helen Keller sis 32 rue Danton 92240 Malakoff

Le détail des travaux figure à l'article 10 du présent document.

1.2 *Allotissement*

Sans objet

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 *Pièces particulières*

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes,
- Le délai global d'exécution des travaux fixé par la maîtrise d'ouvrage,

2.2 *Pièce générale*

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 30 mars 2021),
- Les CCTG applicables aux prestations du marché,
- Le code de la commande publique,
- Le code du travail.

Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix- règlement des comptes

3.1 *Contenu des prix*

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles (conformément à l'article 9 du CCAG travaux).

3.2 *Variation dans les prix*

Les prix du marché sont fermes.

Ces prix fermes seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I0$$

Dans laquelle

I = index de référence de la prestation

d = début du mois contractuel des travaux

I0 et I(d-3), les valeurs prises respectivement au mois de remise de l'offre et au mois (d-3)

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Equipeement, des Transports, du Tourisme et de la Mer., est le suivant :

lot	Index de référence de la prestation	Libellé
1	TP01	Index général tous travaux

3.3 Mode de règlement des comptes

3.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiement d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-20 à 23 du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

3.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

3.3.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement;
- le numéro du marché;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'Acte d'engagement ;
- les travaux exécutés ;
- la date d'exécution des travaux ;
- le montant HT des travaux exécutés ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des travaux ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

La facturation électronique est obligatoire

Facture électronique :

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique fixe la dématérialisation des demandes de paiement depuis le 1er janvier 2017. Pour faciliter la mise en œuvre de ce projet, l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) a mis gratuitement à disposition de l'ensemble des acteurs de la dépense publique le portail **Chorus Pro** permettant le dépôt et le suivi dématérialisés des factures dont l'adresse est la suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Une documentation est disponible à l'adresse suivante :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

L'utilisation de ce portail a été rendue progressivement obligatoire. **Depuis le 1 janvier 2020, la dématérialisation est obligatoire pour toutes les entreprises**

L'envoi des factures via Chorus Pro nécessite pour la ville de Malakoff :

Pour que le dépôt fonctionne le fournisseur doit indiquer les éléments suivants :

- Indiquer l'identifiant de l'émetteur, du destinataire (Ville) sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.) ;
 - Numéro de Siret de la ville : 219 200 466 00015
 - Numéro d'engagement fourni par la Direction des Bâtiments

Toutes factures qui ne respecteraient pas ces prescriptions seront rejetées.

3.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

3.4.2 Rémunération de sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial (DC4).

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour obtenir le paiement des sommes dues au titre de la partie dont il assure l'exécution :

- le sous-traitant adresse au titulaire du marché ses factures ou ses situations de travaux, présentant les mentions exigées à l'article 3.3.3 du présent CCAP, en envoi recommandé avec avis de réception ou contre récépissé ou par courriel avec AR ;

- le titulaire du marché dispose alors d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de ces pièces, pour donner son accord au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur, ou, le cas échéant, notifie son refus motivé ;
- le pouvoir adjudicateur règle les sommes dues au sous-traitant dans un délai de :
 - 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché et accompagnées d'une attestation indiquant la somme à régler au sous-traitant.
 - 45 jours à compter de la réception des factures ou des situations de travaux par le titulaire du marché, le cas échéant ou ce dernier n'émet ni accord, ni refus.

Le titulaire du marché ne peut émettre une demande de paiement comprenant les sommes relatives aux prestations réalisées par le sous-traitant dûment accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur.

Aucun paiement direct ne peut être accordé si le titulaire du marché nantit ou cède les prestations sous traités.

Article 4 : Délai(s) d'exécution

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 2 semaines à compter de la réception du bon de commande valant ordre de service, période de préparation comprise.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés par période de 12 mois jours.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée minimale du phénomène	Organisme ou documents de référence
température	0°C ou moins	24 heures	station météo Paris Montsouris
Neige	50 mm	24 heures	
Pluie	50mm	24 heures	
Vent	Supérieur à 80km/h	24 heures	

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

4.3 Pénalités pour retard, Pénalités pour travail dissimulé – primes d'avance

4.3.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

Travaux et prestations concernés	Pénalité journalière
<ul style="list-style-type: none"> - 1: retard dans l'achèvement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - 1/500 du montant HT de l'ensemble du marché pour les marchés supérieurs à 200 000 € - 1/400 du montant HT de l'ensemble du marché pour les marchés inférieurs à 200 000 € <p>Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - 2: levées de réserves après réception 	<ul style="list-style-type: none"> - 2: Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/1 000e du montant T.T.C. de l'ensemble de marché, par jour calendaire, Après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard, s'élèvera à 5 % du montant T.T.C. du marché. Lorsque l'Entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage, la personne responsable du marché peut faire exécuter les travaux aux frais et risques de l'entrepreneur par une entreprise de son choix.
<ul style="list-style-type: none"> - 3: Retard dans la remise des plans d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> - 3: Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/500e du montant T.T.C. de l'ensemble de marché, par jour calendaire, Après le 5ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard, s'élèvera à 5 % du montant T.T.C. du marché.
<ul style="list-style-type: none"> - 4: l'absence de signalisation de chantier, et/ou absence de nettoyage des abords 	<ul style="list-style-type: none"> - 4: 100€ par jour
<ul style="list-style-type: none"> - 5: défaut de déclaration de sous-traitance 	<ul style="list-style-type: none"> - 5: 1000€ par jour
<ul style="list-style-type: none"> - 6: non respect de la réglementation SPS 	<ul style="list-style-type: none"> - 6: 500€ par jour

4.3.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 20 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de :

300 €..... (chiffres)
Trois cent euros..... (lettres)

4.3.3 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 150 € par jour de retard.

4.3.4 Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est, au plus, égal à 10% du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.5 Délais et remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas de retard dans la remise de ces documents, le titulaire encourt une retenue provisoire de 150 € par jour de retard.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG Travaux, ces retenues sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Sans objet

5.2 Avance

Sans objet

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

6.2 Mise à disposition des lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

Sans objet

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les articles 23, 24 et 25 du CCAG travaux sont strictement applicables.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

Article 7 Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 Période de préparation- programme d'exécution des travaux

7.1.1 Période de préparation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

7.1.2 Programme d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par l'entreprise puis soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur. Ce calendrier deviendra une pièce contractuelle du marché.

7.2 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Article 31 du CCAG TRAVAUX

Article 8 : contrôle et réception des travaux

8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Selon les prescriptions du C.C.T.P. et des fascicules intéressés des C.C.T.G. En complément de l'article 38 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que si les essais et contrôles supplémentaires prescrits par le maître d'œuvre mettent en évidence une erreur du titulaire, ils seront à la charge de ce dernier.

contrôles et essais

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Le règlement en sera assuré par le maître d'ouvrage si les résultats sont positifs, par le titulaire dans le cas contraire.

8.2 Réception

Les opérations de réception se dérouleront dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux

8.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

8.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

8.5 Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles.

Si, à l'expiration du délai de garantie le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux exigés en application de l'article 39 du CCAG travaux (vices de construction), le délai de garantie peut être prolongé par décision du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

8.6 Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

8.7 Résiliation

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions fixées au chapitre VII du CCAG Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 50.3, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 9 : Dérogations aux documents généraux

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG Travaux

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux

Les articles 4.3.1 à 4.3.4 du CCAP dérogent à l'article 19 du CCAG Travaux

Article 10 : Descriptif des travaux

Les travaux consistent à la réhabilitation des abords de la crèche Helen Keller sis 32 rue Danton à Malakoff.

Nature des travaux :

Démolition d'enrobés existants et de corps de chaussées

Dépose des bordures/pavés/dalles existantes

Démolition de fondation

Pose de bordures béton et de caniveaux

Mise à niveau d'un tampon en fonte et d'une bouche à clef

Dépose et pose d'une bouche d'égout complète

Pose de tuyau en P.V.C

Mise en œuvre d'enrobés

Pose de potelets et de barrières



VILLE DE MALAKOFF

1, place du 11 novembre

92240 Malakoff

DEVIS N° 2023.11.1254

Abords crèche rue Eugène Varlin et rue Danton

DATE

Le 02/11/2023

ADRESSE DU CHANTIER

rue Eugène Varlin et rue Danton

N° DE MARCHE

N° DU CHANTIER

B4M060B

N° DE COMMANDE

MONTANT

HT	85 685,54 €
TVA 20 %	17 137,11 €
TTC	102 822,65 €

DELAIS D'EXECUTION

2 semaines

SERVICE

<input type="checkbox"/>	Bâtiment
<input checked="" type="checkbox"/>	Voirie
<input type="checkbox"/>	Espaces verts

Affaire suivie par

Romain AUBRY

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION - S.A. à capital variable fondée en 1919

SIÈGE SOCIAL et AGENCE SUD : 169, av. Henri Ravera - 92220 BAGNEUX - Tél. : 01 46 56 16 04 - Télécopie : 01 46 56 90 31

AGENCE NORD : 14, route des Petits-Ponts - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE - Tél. : 01 48 61 94 89 - Télécopie : 01 48 61 95 23

Siret 572 169 068 00010 - Code APE 452 P - N° TVA Intracommunautaire : FR66572169068 - E-Mail : lamoderne@la-moderne.fr

N° de Prix	Désignation de la nature des travaux	Unités	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
2	Installation Chantier compris entre 50 000 € et 150 000 € hors taxe, non actualisé et avant rabais	F	1,00	1 100,00 €	1 100,00 €
204	Location Barrières provisoires	ml/j	1200,00	1,50 €	1 800,00 €
215	Amené ou repliement de matériels par porte-engins	u	2,00	400,00 €	800,00 €
1105	Découpe soignée d'enrobés à la tronçonneuse	ml	120,00	11,00 €	1 320,00 €
1103	Démolition d'enrobés à la main au marteau piqueur	M3	10,00	190,00 €	1 900,00 €
1104	Démolition d'enrobés à la pelle mécanique	M3	10,00	56,70 €	567,00 €
1107	Démolition de corps de chaussée traitée aux liants hydrauliques à la main	M3	20,00	150,00 €	3 000,00 €
1110	Démolition de corps de chaussées traitée aux liants hydrauliques/hydrocarbonés à la pelle mécanique	M3	45,00	50,00 €	2 250,00 €
1116	Dépose et rangement de bordures/pavés/dalles <= 20 x 30 cm	ml	110,00	10,00 €	1 100,00 €
1119	Démolition de fondation au marteau piqueur	M3	2,00	85,00 €	170,00 €
1302	Déblais à la main en terrain ordinaire	M3	90,00	115,00 €	10 350,00 €
1306	Déblais à la pelle mécanique en terrain ordinaire yc chargement sur camion	M3	90,00	25,00 €	2 250,00 €
1401	Chargement manuel de matériaux en place de toute nature	M3	90,00	37,50 €	3 375,00 €
1405	Transport et mise en décharge de matériaux y/c droit de décharge (classe 3)	M3	180,00	43,50 €	7 830,00 €
708	Fourniture Grave naturelle non traitée 0/31,5	t	165,00	38,90 €	6 418,50 €
712	Fourniture Grave traitée aux liants hydrauliques 0/31,5	t	200,00	50,20 €	10 040,00 €
1501	Emploi de matériaux pour sous couche, manuel avec compactage	t	365,00	16,00 €	5 840,00 €
2005	Béton de propreté dosé à 150 kg de ciment	M3	8,00	195,00 €	1 560,00 €
407	Fourniture Bordures préfabriquées T2 en béton	ml	110,00	23,00 €	2 530,00 €
1704	Pose de bordures béton y/c fondation, T1, T2, T3, A1, A2	ml	110,00	28,00 €	3 080,00 €
2302	Fourniture, Transp. & MO manuelle de BB 0/6 rouge	t	49,00	237,00 €	11 613,00 €
2301	Fourniture, Transp. & MO manuelle de BB 0/6 noir	t	6,00	185,00 €	1 110,00 €
2505	Mise à niveau d'un tampon en fonte D600	u	4,00	320,00 €	1 280,00 €
2506	Mise à niveau d'une bouche à clef	u	7,00	56,00 €	392,00 €
2401	Pose de potelet, d'attache deux roues et de corbeille, y/c carottage (1 scellement)	u	4,00	77,00 €	308,00 €
2114	Dépose d'une bouche d'égout complète	u	2,00	40,00 €	80,00 €
1031	Fourniture d'une bouche d'égout de type SELECTA MAXI, profil A ou T, (PAM) ou similaire	u	2,00	520,00 €	1 040,00 €
1006	Fourniture de tuyau en P.V.C CR8 série assainissement Ø = 200 mm, en tranchée ouverte	ml	4,00	23,00 €	92,00 €
2134	Pose de tuyau en P.V.C CR8 série assainissement Ø = 200 mm, en tranchée ouverte	ml	4,00	25,00 €	100,00 €
2111	Pose d'une bouche d'égout de type SELECTA MAXI, profil A ou T, (PAM) ou similaire	u	2,00	110,00 €	220,00 €
1002	Fourniture caniveau grille type ACODRAIN, grille fonte largeur 20 cm	ml	4,00	172,00 €	688,00 €
2121	Descellement d'autres accessoires de voirie ou d'assainissement, (prix par point de scellement)	u	4,00	62,00 €	248,00 €
2105	Pose caniveau grille type ACODRAIN, grille fonte largeur 20 cm	ml	4,00	65,00 €	260,00 €

Montant H.T.	84 711,50 €
Rabais 1% de 25 000 à 50 000	-250,00 €
Rabais 2% de 50 000 à 100 000	-694,23 €
Rabais 3% de 100 000 à 150 000	
Rabais 5% de 150 000 à 300 000	
Rabais 8% au-delà de 300 000	
Sous Total H.T.	83 767,27 €
Révision +2,29 %	1 918,27 €
Sous Total H.T.	85 685,54 €

Montant H.T. Net	85 685,54 €
TVA à 20,00%	17 137,11 €

Montant T.T.C.	102 822,65 €
-----------------------	---------------------

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2020_19
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Présents : 37	Publiée le : 26 Mai 2020
Représentés (ayant donné mandat) : 2	Exécutoire le : 26 Mai 2020
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

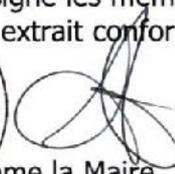
Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME